

II) ECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 62- 360 /PR.MCET.
portant interdiction d'exporter le Coprah
et tout produit issu de l'exploitation des
Cocoteraies
-:-:-:-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Constitution
de la République du Dahomey ;

VU l'acte dit : "Loi du 14 Mars 1942" validé par ordonnance
du 10 Septembre 1943 ;

Sur la proposition du Ministre du Commerce, de l'Economie
et du Tourisme ;

Avis pris du Comité Technique Consultatif chargé de suivre
les actions du compte "Fonds de Soutien des Produits d'Exporta-
tion";

La Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie con-
sultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D É C R Ê T E :

ARTICLE 1er.- L'exportation du coprah et de tout produit issu de l'explo-
tation des cocoteraies est interdite hors du Territoire de la République
du Dahomey sauf autorisation délivrée par la Direction des Affaires
Economiques.

ARTICLE 2.- Les infractions du présent Décret seront punies des peines
prévues par l'acte dit "Loi du 14 Mars 1942".

ARTICLE 3.- Le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme, le
Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié
au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

VU :

Le Ministre du Commerce de
Economie et du Tourisme;

P. DARBOUX

Hubert MAGA

REPLIATIONS:

PR	15	D/A.E.	6
CG	4	D/Finances	1
MCET	2	C.Commerce	1
ET	2	A.D.P.	1
AC	2	J.O.R.D.	1
DOUANES	2		

VU :

Le Ministre des Finances et du Trava

B. BORNA